



Mission régionale d'autorité environnementale
Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision
du schéma de cohérence territoriale
du pays de Saint-Malo (35)**

n° MRAe : 2025-012204

Avis délibéré n°2025AB51 du 5 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 juin 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Malo (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Saint-Malo, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 mars 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 20 mars 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (a, b, c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (1, 2, 3...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Localisé au nord des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le pays de Saint-Malo comptait 174 345 habitants en 2021 (source Insee), répartis sur quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le territoire est fortement marqué par la présence de la mer, un linéaire côtier important et varié (baie du Mont-saint-Michel, pointe du Grouin, estuaire de la Rance, petites plages alternant avec des côtes à falaise) et présente une biodiversité riche et variée à la fois terrestre, littorale et maritime. Cette richesse se perçoit au travers des nombreuses zones protégées et inventoriées.

La croissance démographique annuelle moyenne était de + 0,7 % entre 2015 et 2021, uniquement due au solde migratoire. Le parc immobilier comprenait 117 088 logements avec un taux moyen de vacance de 5,8 % et un taux de résidences secondaires de 23,6 %, mais comportait de fortes disparités entre les EPCI pour ce dernier taux.

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porte sur environ 25 ans (2026-2050). Il se fonde sur une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,60 % jusqu'à fin 2030, puis de + 0,48 % entre 2031 et 2040 et enfin + 0,32 % entre 2041 et 2050, conduisant à une population de 200 000 habitants à l'horizon 2050. Pour permettre ce développement, le projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit la production de 24 450 logements. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) intègre une cartographie de la trame verte et bleue^a (TVB).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;**
- **la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;**
- **la préservation des milieux aquatiques.**

Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de maîtrise des risques naturels, notamment des risques d'inondation et de submersion marine, sont également à traiter.

Le choix de l'hypothèse démographique est cohérent avec les évolutions récentes sur le territoire et les projections démographiques de l'Insee. Le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo, porteur du projet, justifie ses choix et a relativement bien mené sa démarche d'évaluation environnementale, bien que cette dernière semble nécessiter une mise à jour au regard de la dernière version du DOO.

Même s'il reste perfectible, le projet de DOO intègre de nombreuses prescriptions et recommandations permettant de garantir une bonne prise en compte de l'environnement.

L'Ae recommande :

- ***d'adapter les objectifs de densité en prenant en compte les besoins identifiés et la cohérence de l'aménagement urbain d'ensemble ;***
- ***de définir des objectifs territorialisés de maîtrise des résidences secondaires ;***
- ***d'imposer aux porteurs des documents d'urbanisme la mise à jour des inventaires des zones humides, au minimum sur les secteurs de développement d'urbanisation pressentis ;***
- ***de prévoir des mesures plus fortes pour préserver la ressource en eau très fragile sur le territoire.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.1.1. Habitats et équipements.....	12
3.1.2. Activités économiques, commerciales et touristiques.....	13
3.1.3. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	15
3.2. Préservation du patrimoine naturel.....	15
3.3. Amélioration des milieux aquatiques.....	16
3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	16
3.5. Changement climatique, énergie et mobilité.....	16
Glossaire des termes utilisés.....	18

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021.

Localisé au nord du département d'Ille-et-Vilaine et à l'est de celui des Côtes d'Armor, le pays de Saint-Malo compte 70 communes, réparties sur quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Pays de Saint-Malo agglomération (PSMA), la communauté de communes de la Côte d'Émeraude (CCCE), la communauté de communes de Bretagne Romantique (CCBR) et la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel (CCPDBMSM).



Figure 1 : Pays de Saint-Malo (Source : GéoBretagne)

Le Pays de Saint-Malo dénombrait 174 345 habitants¹ en 2021 et a connu un taux de croissance moyen annuel (TCAM) de + 0,7 % entre 2015 et 2021², uniquement dû au solde migratoire. Seule la CCBR a eu un solde naturel positif. Le parc immobilier comptait 117 088 logements avec un taux moyen de vacance de 5,8 % et un taux de résidences secondaires de 23,6 %, mais comportant de fortes disparités entre les EPCI pour ce dernier taux³. Selon le mode d'occupation des sols (MOS^b), entre mi-2011 et mi-2021, 779 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés, dont en particulier 341 ha pour l'habitat.

Le territoire de 1 081,5 km² couvre l'intégralité du littoral de l'Ille-et-Vilaine (21 communes), ainsi que celui de la commune de Lancieux dans les Côtes d'Armor. Il est concerné par le site Ramsar^c de la Baie du Mont-Saint-Michel⁴, protection de niveau international, ainsi que par de nombreuses aires protégées et des inventaires^d nationaux, principalement localisés le long du littoral et en mer :

- le parc naturel régional vallée de la Rance Côte d'Émeraude, créé par le décret n°2024-946 du 19 octobre 2024 ;
- la réserve naturelle régionale des marais de Sougéal ;
- deux sites d'intérêt géologique, sept secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), dont celui de l'îlet de la Richardais créé en 2024 ;
- huit sites Natura 2000^e (cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale) ;
- plusieurs sites du Conservatoire du littoral ;
- 30 sites classés et 29 sites inscrits ;
- 39 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique^f (ZNIEFF) de type I, cinq ZNIEFF de type II ;
- une trentaine d'espaces naturels sensibles (ENS).

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^e a identifié plusieurs parties du territoire en tant que réservoirs de biodiversité, ainsi que quatre corridors écologiques à préserver ou à renforcer pour l'un d'entre eux⁵.

Entre les deux fleuves (le Couesnon et la Rance) et à l'embouchure de ce dernier, le territoire comporte un réseau hydrographique dense, constitué de nombreux petits fleuves côtiers prenant, pour la majorité, leur source sur le territoire.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)^h et à celles de quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Rance – Frémur – Baie de Beausais, du bassin du Couesnon, des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne et du bassin versant de la Vilaine⁶. Sur les 24 masses d'eau douce de surface, une seule est en bon état écologique, les autres sont en état moyen à mauvais. La masse d'eau de transition, bassin maritime de la Rance, présente un état moyen. Les deux masses d'eau côtières, Baie du Mont-Saint-Michel et Rance-Fresnay, sont en bon état.

Le pays de Saint-Malo compte plus de 70 stations de traitement des eaux usées (STEU). Sur les 18 STEU de plus de 2 000 équivalent-habitants (EH), en 2023 selon le portail de l'assainissement, sept présentaient des non-conformités en performance et trois en équipement, dont celle de Dinard.

1 86 105 habitants pour le PSMA, 36 206 habitants pour la CCBR, 28 243 habitants pour la CCCE et 86 105 pour la CCPDBMSM.

2 Le territoire enregistrait un TCAM de + 0,5 % entre 2010 et 2015.

3 La CCCE et PSMA avait des taux de résidences secondaires relativement élevés respectivement de 41,1 % et 23,4 %.

4 <https://rsis.ramsar.org/ris/709>

5 Massifs forestiers de Lorge à Brocéliande / Massifs forestiers du nord de l'Ille-et-Vilaine.

6 Les SAGE de Rance – Frémur – Baie de Beausais, du bassin du Couesnon, des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et du bassin versant de la Vilaine ont été approuvés respectivement les 9 décembre 2013, 12 décembre 2013, 6 octobre 2015 et 2 juillet 2015.

Le territoire est desservi par :

- deux grands axes routiers à 2x2 voies : la route nationale (RN) 176, reliant l'autoroute A84 au niveau d'Avranches en Normandie et la RN 12, aux abords de Lamballe dans les Côtes d'Armor, et la route départementale (RD) 137, reliant Saint-Malo à Rennes ;
- deux voies ferroviaires, avec trois gares principales de Saint-Malo, de Dol de Bretagne et de Combourg ;
- un aéroport près de Dinard, accueillant des vols privés uniquement ;
- le port de commerce de Saint-Malo, en particulier pour le transport de passagers vers les îles anglo-normandes et la Grande-Bretagne.

Pour les déplacements domicile-travail, 83,8 % des habitants utilisent un véhicule motorisé individuel, 4,2 % utilisent des transports en commun et 6,8 % utilisent des moyens de mobilité activeⁱ.

Le littoral compte aussi deux ports de pêche à Saint-Malo et à Cancale et plusieurs ports de plaisance, dont deux sur Saint-Malo pour un total de 1 400 places.

En matière d'urbanisme, seule la CCBR est couverte actuellement par un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal, le reste du territoire compte sept communes sans document d'urbanisme, trois avec des cartes communales et 35 avec un PLU communal. En plus des documents d'urbanisme, PSMA et CCRB sont couvertes par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), un tel document étant également en cours d'élaboration pour les deux autres EPCI.

En termes de risques, une partie du pays de Saint-Malo est identifié comme territoire à risques importants d'inondations (TRI) par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI 2022-2027). Deux plans de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) couvrent 23 communes du territoire⁷.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Actuellement, le territoire est couvert par un SCoT exécutoire dont la dernière révision a été approuvée le 8 décembre 2017.

Dans le projet de SCoT, le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'articule autour de cinq grands axes fondés sur une organisation territoriale appliquant les principes d'équilibre et de solidarité :

- « *Un projet durable qui s'appuie sur les qualités et ressources environnementales du territoire* » ;
- « *Développer et adapter le parc de logement pour répondre aux besoins de tous les habitants en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière* » ;
- « *Répondre aux besoins de mobilité du territoire en accélérant le déploiement de déplacements décarbonés* » ;
- « *Faire du développement économique un levier majeur des transitions et de l'attractivité du territoire* » ;
- « *Assurer l'aménagement et la protection du littoral du pays* ».

Ces axes sont déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en une trentaine d'orientations et 126 objectifs.

L'armature territoriale du SCoT se compose de quatre types de pôles :

- le pôle urbain majeur de Saint-Malo,
- sept pôles structurants de niveau A (Cancale, Combourg, Dinard, Dol-de-Bretagne, Pleine-Fougères, Pleurtuit, Saint-Jouan-des-Guérets),
- trois pôles structurants de niveau B (La Richardais, Mesnil Roc'h et Tinténiac),
- 59 communes rurales ou périurbaines.

⁷ Le PPRSM des Marais de Dol, sur 22 communes, approuvé le 25 août 2016 et le PPRSM de Saint-Malo, approuvé le 18 juillet 2017.

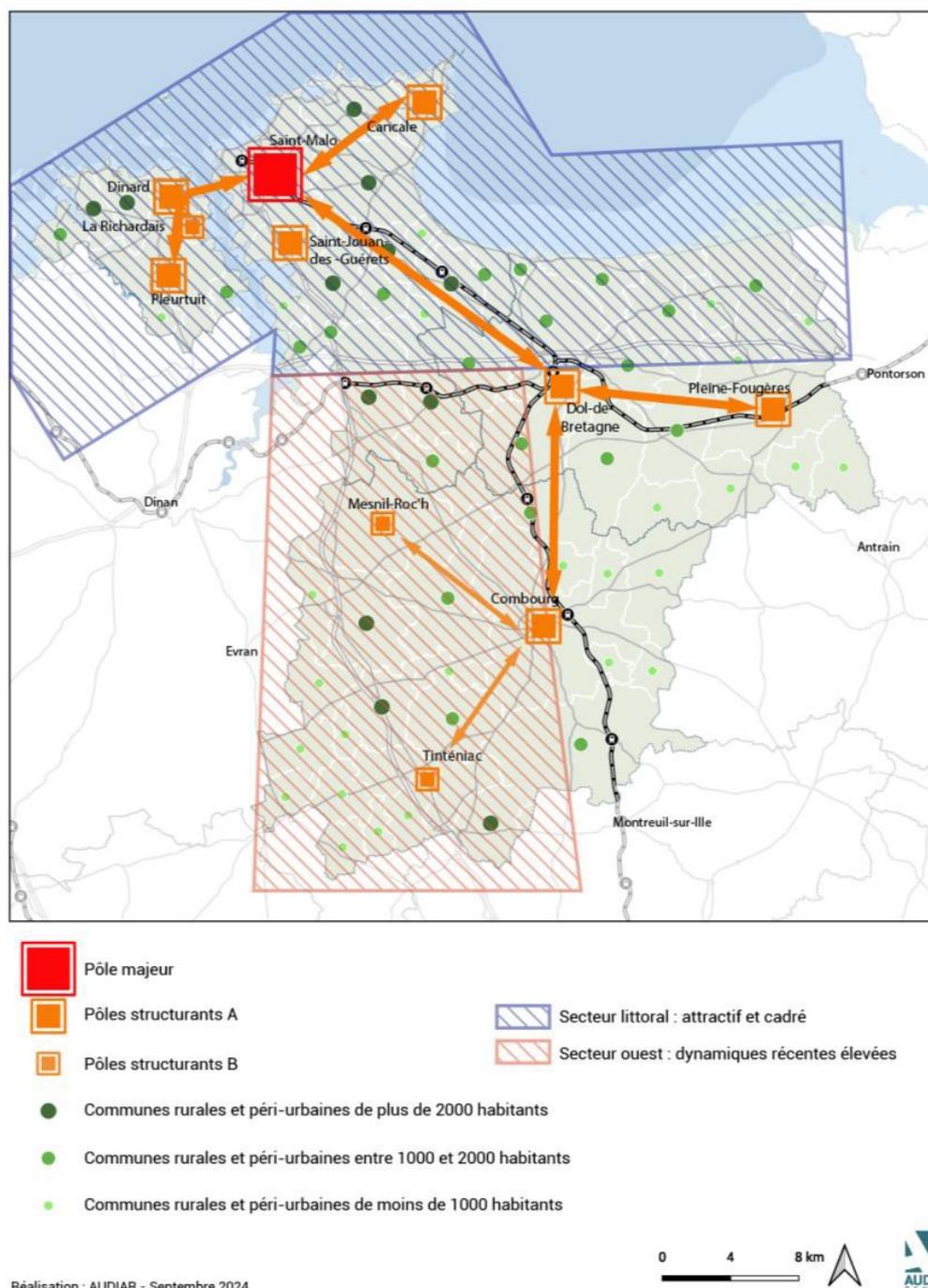


Figure 2 : Projet d'armature du pays de Saint-Malo (source : dossier)

Le projet s'appuie sur le scénario Insee « Bretagne, terre d'accueil et de développement » (Omphale 2021-2050)¹ et table sur un TCAM de + 0,60 % jusqu'à fin 2030, puis de + 0,48 % entre 2031 et 2040 et enfin + 0,32 % entre 2041 et 2050. La population atteindrait donc environ 200 000 habitants d'ici 2050. Le SCoT vise ainsi la production de 24 450 logements sur la période 2026-2050, dont la production annuelle est modulée à 1 510 logements d'ici fin 2030, 1 050 logements entre 2031 et 2041 et 650 logements jusqu'en 2051. Cette production est répartie entre les EPCI et en fonction de la typologie des pôles dans le DOO.

Le projet prévoit que les implantations d'activités commerciales et artisanales, lorsque ces dernières sont compatibles avec l'habitat, soient en priorité localisées dans les centres urbains. Il définit également des secteurs d'implantation périphériques (SIP), amenés à accueillir les commerces ne pouvant pas s'implanter

dans les centres urbains. Pour les activités économiques, il détermine 46 sites structurants, dont certains sont identifiés comme spécialisés dans les activités touristiques⁸, maritimes et portuaires ou aéroportuaires.

Selon le DOO, le SCoT permettra l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1 370 ha d'ENAF d'ici 2046, dont 461 ha entre 2021 et 2030, 231 ha entre 2031 et 2040, et 115 ha entre 2041 et 2050. La consommation envisagée entre 2021 et 2031 correspond à l'enveloppe allouée par le SRADDET modifié.

Le SCoT prévoit aussi plusieurs mesures relatives à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels et présente à ce titre une carte de la trame verte et bleue, annexée au DOO.

Enfin, le DOO consacre un chapitre à l'aménagement et la protection de la mer et du littoral dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse entre activités humaines et préservation de l'environnement de l'espace littoral et maritime. **Sur ce point, le SCoT doit être compatible avec le document stratégique de la façade nord-Atlantique/Manche ouest (DSF NAMO)^k actuellement en cours de révision.**

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT du pays de Saint-Malo identifiés par l'Ae sont :

- la **limitation de la consommation de sols et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional ;
- la **préservation de la biodiversité et de ses habitats**, dans le cadre des extensions de l'urbanisation permises par le SCoT qui se feront essentiellement dans des milieux agricoles ou naturels ;
- la **préservation des milieux aquatiques**, dans un contexte de milieux dégradés et de fragilité de la ressource en eau sur le territoire.

Les enjeux d'adaptation au changement climatique et de maîtrise des risques naturels, notamment des risques d'inondation et de submersion marine, sont également à traiter.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Globalement le dossier est de bonne facture, que ce soient les documents opposables du SCoT (PAS et DOO) ou les annexes (diagnostic, évaluation environnementale, etc.). Les éléments ci-après permettraient de l'améliorer.

La majorité des cartographies présentées dans les documents sont trop petites pour être lisibles compte tenu de la superficie du territoire, par exemple celle en page 32 du DOO relative au développement de projets éoliens.

Certains graphiques manquent de légende pour être bien compris, comme la figure 51 du diagnostic qui présente trois colonnes de couleurs différentes pour chaque tranche d'âge d'enfants scolarisés, mais n'indique pas à quoi correspond chacune des couleurs.

Il existe des problèmes de concordance entre certaines orientations figurant dans les différents documents, en particulier entre le PAS, le DOO et l'évaluation environnementale, ce qui ne permet pas de bien se repérer. Ce point ayant des conséquences sur l'analyse des incidences, il est développé ci-après au chapitre 2.4.

⁸ Parc d'attraction, zoo, hébergements touristiques, etc.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont de bonne qualité et traitent des thématiques attendues pour un SCoT.

Les éléments du diagnostic sont présentés à plusieurs échelles géographiques, adaptées aux différentes thématiques abordées et s'appuyant sur des données relativement récentes. Les données socio-démographiques s'accompagnent de comparaison avec les autres SCoT de la région. Chaque thématique du diagnostic présente un focus sur le littoral.

L'état initial de l'environnement permet de bien percevoir la richesse du territoire terrestre et maritime, mais aussi ses contraintes naturelles. Il en découle une TVB relativement complète présentée à la fois dans les annexes, le DOO et une cartographie spécifique pouvant être lue à une plus grande échelle.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le pays de Saint-Malo fait le choix de s'appuyer sur le scénario Insee « *Bretagne, terre d'accueil et de développement* », seule projection démographique Omphale avec une croissance positive pour les 25-64 ans sur le territoire. Ce choix a été réalisé en comparaison de trois autres projections démographiques : prolongation du SCoT approuvé en 2017, prolongation du SCoT approuvé en 2017 mais avec une actualisation avec la population 2021 et scénario central de l'Insee. Les élus du territoire estiment que « [c']est le scénario tendanciel le plus crédible pour le territoire », et le justifient au regard :

- du maintien de la place du territoire dans la région ;
- de l'attractivité économique et résidentielle ;
- du contexte de « réchauffement » climatique, faisant du territoire une terre d'accueil ;
- de sa localisation côtière et attractive ;
- de ses pôles urbains proposant des emplois et des services.

Les choix effectués pour répartir l'évolution démographique par EPCI et par type de pôle sont bien détaillés⁹.

Au regard des perspectives de croissance démographique choisies, cohérentes avec les évolutions récentes sur le territoire et les projections démographiques de l'Insee mais comportant des incertitudes, **il est important de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.**

Au titre des solutions de substitution, le dossier présente un scénario au fil de l'eau, intégrant les obligations des documents cadres comme le SRADDET, le SDAGE et les SAGE, ainsi que les tendances observées, permettant de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et les incidences pressenties sur le territoire sans l'application du nouveau SCoT, via une synthèse des pressions sur 11 dimensions environnementales¹⁰.

Selon l'évaluation environnementale, un second scénario a été étudié, envisageant « *un développement plus accentué des centralités situées à l'intérieur des terres, contrairement au choix final qui privilégie la consolidation des pôles littoraux. Cette alternative a fait l'objet d'échanges sur différentes thématiques environnementales qui ont permis de mettre en avant la non-adéquation de ce scénario alternatif.* » Le dossier présente ensuite les non adéquations ayant conduit à écarter ce scénario, mais sans développer les options prises (dont la définition des centralités à l'intérieur des terres). Ainsi, la démonstration de l'existence d'incidences plus significatives que celles du scénario choisi, n'est pas menée, en particulier sur certaines thématiques comme la TVB, le dossier se contentant d'affirmer une fragmentation accrue des continuités écologiques sans réelle démonstration.

9 Confortement des polarités ; développement de toutes les communes ; intégration des contraintes de développement : loi « littoral », risques, paysage et patrimoine (dont Baie du Mont-Saint-Michel) ; dynamiques passées ; rééquilibrage au profit de l'est du pays ; valorisation des gares et plateformes multimodales ; équipements existants.

10 Milieux naturels et biodiversité, ressource en eau, ressources minérales, qualité de l'air, climat, énergie, risques naturels, risques technologiques, sites et sols pollués, nuisances sonores, déchets.

Le projet de développement économique du secteur ne repose sur aucune hypothèse ni démonstration du besoin, le dossier indiquant seulement que pour « *assurer un accueil ambitieux de nouveaux habitants [cela] nécessite de mettre en œuvre une politique de développement économique créatrice d'emplois* ».

Le SCoT présente une analyse relativement bien construite et territorialisée de la capacité d'accueil des communes littorales du territoire.

L'Ae recommande de développer les scénarios alternatifs étudiés et de justifier les besoins liés aux activités économiques.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'évaluation environnementale ne semble pas avoir été actualisée avec la dernière version du DOO. Par exemple, ce document indique que le DOO dénombre 66 dispositions dont 2 recommandations, or le DOO présente 126 objectifs et aucune recommandation. Ainsi, la figure n°1 de la page 82 fait apparaître deux recommandations qui pourtant correspondent aux objectifs 74 et 76 du DOO.

En page 70, elle présente les éléments à évaluer correspondant aux orientations du DOO. Dans ce cadre, elle indique pour l'axe 1, une orientation « 2.1 »¹¹ intitulée « *Des extensions urbaines organisées* », pourtant dans le DOO, cela correspond à « *Assurer la valorisation et la préservation des réservoirs de biodiversité et des zones de perméabilités écologiques* ». Cette orientation du DOO, pilier de la prise en compte de l'environnement par le SCoT, ne fait pas l'objet d'une analyse et d'une évaluation. **Cette importante omission laisse penser que, malgré la démarche itérative avancée comme élément de qualité de l'évaluation environnementale, celle-ci n'a pas été menée à son terme, omettant une évaluation de la version finale du DOO.**

Les mesures ERC sont claires. Certaines préconisations complémentaires devraient faire l'objet d'une intégration dans le DOO au minimum en tant que recommandation. Sans cette intégration, elles ne peuvent être considérées comme des mesures ERC, l'évaluation environnementale ne s'opposant pas aux documents et projets visés par le SCoT. À titre d'exemple, celle de la page 123 de l'évaluation environnementale relative à « *la réalisation d'un diagnostic écologique complet [...] sur les secteurs concernés* » dans les documents locaux d'urbanisme est très intéressante. Les secteurs visés n'étant pas bien définis, le paragraphe qui suit cette préconisation laisse penser que cette mesure ne s'applique que dans les secteurs Natura 2000. Si c'est le cas, lors de son intégration dans le DOO, il conviendrait de l'étendre aux secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.5. Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale intègre des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs par thématique. Une fréquence de suivi variable est déterminée par indicateur. Lorsqu'elle est supérieure à trois ans, l'indicateur devrait faire l'objet d'un point intermédiaire permettant de suivre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT. **Les indicateurs quantifiables devraient au minimum comporter une valeur correspondant à l'état initial ou état zéro, et éventuellement une valeur seuil ou un objectif.**

L'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues.

11 Seule l'évaluation environnementale numérote les orientations.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Habitats et équipements

Le SCoT prévoit une production annuelle moyenne de 1 510 logements d'ici fin 2030 (soit + 16 553 logements depuis 2020), 1 050 logements de 2031 à fin 2040 (soit + 10 362 logements) et 650 logements jusqu'à fin 2050 (soit + 6 519 logements), soit 33 434 logements de 2020 à fin 2050¹², ou encore 24 450 logements entre 2026 et 2050 selon le PAS.

	2026-2030 (5 ans)			2031-2040 (10 ans)			2041-2050 (10 ans)		
	Total	RP	Autres	Total	RP	Autres	Total	RP	Autres
C.C. Bretagne Romantique	245	225 91,8 %	20 8,2 %	270	245 90,7 %	25 9,3 %	650	440 67,7 %	210 32,3 %
C.C du Pays de Dol – Baie du Mont-St-Michel	175	150 85,7 %	25 14,3 %	155	135 87,1 %	20 12,9 %			
C.C. Côte d'Émeraude	285	185 64,9 %	100 35,1 %	195	120 61,5 %	75 38,5 %			
Pays de Saint-Malo Agglomération	805	500 62,1 %	305 37,9 %	420	220 52,4 %	200 47,6 %			
Total Pays de Saint-Malo	1 510	1 060 70,2 %	450 29,8 %	1 040	720 69,2 %	320 30,8 %	650	440	210

RP : résidences principales

Autres : résidences secondaires, logements occasionnels, renouvellement du parc

Objectifs moyens de production annuelle de logements par intercommunalité et part de chaque destination de logements (Source : DREAL à partir des éléments du dossier)

L'objectif de production de logements présenté est indiqué comme un nombre moyen de logements, il peut donc évoluer et être réajusté par les documents d'urbanisme en fonction de la croissance démographique constatée et afin de répondre au mieux aux besoins de chaque territoire.

Le SCoT fixe un taux minimal de production de logements en renouvellement urbain¹³, allant de 20 % à 65 % selon la période et le type de communes concernées. Les taux affichés sont relativement ambitieux, surtout à partir de 2031, et devraient permettre une réelle diminution de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols à destination de l'habitat.

Le DOO fixe des densités minimales moyennes par type de communes, allant de 18 à 48 logements/ha, avec un seuil minimum en deçà duquel il n'est pas possible de descendre à l'échelle du projet¹⁴, fixé de 12 à 38 logements/ha. La MRAe note que l'un des objectifs prévoit la majoration de la densification dans les secteurs urbains les mieux desservis par les transports en commun¹⁵ portant ainsi la densité moyenne minimale entre 28 et 60 logements/ha.

12 Source dossier, annexe III-C Justifications, page 95

13 Comprend : le recyclage urbain par démolition/reconstruction, les potentiels de densification, les dents creuses en tissu urbain constitué, les logements dégradés et/ou vacants, les îlots sous-utilisés et dégradés et les friches urbaines.

14 S'applique pour des superficies de terrain d'assiette supérieures à 1 000 m² pour les communes pôles et 1 500 m² pour les communes rurales et périurbaines.

15 Selon le SCoT, « la notion de proximité peut correspondre à un déplacement de 8 minutes à pied et une distance à vol d'oiseau de 500 m à partir des gares et 5 minutes à pied et une distance à vol d'oiseau de 300 m à partir des autres principaux pôles d'échanges. »

Les minima de ces densités, compris entre 12 et 17 logements/ha, s'appliquent pour du renouvellement urbain dans les communes de moins de 2 000 habitants. Compte tenu des objectifs minimaux fixés en renouvellement de 45 % à compter de 2031, il conviendra de rehausser significativement ces minima afin de les rapprocher des 20 logements/ha fixés au niveau régional par le SRADDET.

De plus, il est difficilement compréhensible de demander une densité plus élevée dans les opérations en extension, plutôt que dans celles en renouvellement qui se situent généralement dans des cœurs de ville ou de bourg, qui présentent généralement des densités déjà relativement élevées. De plus, avec ces choix, les opérations de densité les plus importantes risquent de se situer en limite des espaces urbanisés, ce qui pose question en termes d'accessibilité aux aménités urbaines¹, mais également d'intégration paysagère.

Le diagnostic effectué dans le cadre du SCoT a relevé un enjeu relatif à la diversification du parc de logements et à la production de logements à coût abordable. Plusieurs objectifs abordent ces problématiques et demandent aux documents d'urbanisme d'intégrer les mesures nécessaires pour répondre à ces besoins. Au minimum 30 % des nouveaux logements prévus à l'échelle du SCoT devront relever de logements abordables¹⁶.

Pour les résidences secondaires, un objectif très général a été fixé, indiquant que « les communes et intercommunalités, selon leurs compétences, utilisent les outils réglementaires et fiscaux à disposition pour maîtriser la proportion des logements meublés destinés à la location touristique et des résidences secondaires sur le territoire. ». Or, en parallèle, les objectifs moyens de production annuelle de logements par intercommunalité, présentés dans le tableau ci-dessus présentent des taux relativement importants pour CCCE et PSMA, allant jusqu'à 47,6 %, et ceci sans préciser la part effective de renouvellement du parc et celle dédiée aux résidences secondaires et logements occasionnels. Ces taux, très importants, doivent être justifiés et des efforts plus importants doivent être menés afin de les réduire significativement.

En accompagnement de l'habitat, le projet de SCoT prévoit que les équipements structurants¹⁷ accueillant du public ne pourront pas s'implanter dans les communes de moins de 1 000 habitants et le pourront très exceptionnellement dans les communes entre 1 000 et 2 000 habitants. Ces équipements, sauf s'ils sont générateurs de nuisances, doivent être localisés préférentiellement dans ou à proximité des bourgs et centres-villes.

L'Ae recommande :

- **d'adapter les objectifs de densité en prenant en compte les besoins identifiés et la cohérence de l'aménagement urbain d'ensemble ;**
- **de définir des objectifs territorialisés de maîtrise des résidences secondaires.**

3.1.2. Activités économiques, commerciales et touristiques

Le SCoT met l'accent sur l'importance des activités économiques et de nombreuses mesures sont ainsi prises afin de favoriser leur maintien, voire leur développement.

D'une manière générale, le SCoT demande de privilégier l'implantation des activités économiques, y compris les commerces, dans les enveloppes urbaines lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat. Le SCoT définit les sites structurants du territoire et permet aux documents d'urbanisme de définir des sites d'activités de proximité. Le SCoT impose aux documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou leur révision de réaliser une étude sur la densification et l'optimisation du foncier dédié aux activités économiques. Alors que de nombreux documents d'urbanisme ne couvrent qu'une échelle communale, le SCoT n'impose pas que cette étude soit réalisée au minimum à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui permettrait une réelle optimisation du foncier et éviterait des extensions ou des créations de sites alors que du foncier est disponible sur des communes proches.

16 Selon le SCoT, les logements abordables correspondent à l'ensemble des logements proposés en locatif et en accession à prix encadrés, comprenant : logements locatifs sociaux PLUS, PLAI ou PLS ; logements éligibles au PSLA ; logements sous bail réel solidaire ; logements conventionnés avec l'ANAH ; toute autre typologie définie par le document de planification comme étant plus abordable que le marché privé et tout autre dispositif national pour le logement à prix abordable qui pourrait être ajusté ou créé lors de la période exécutoire du SCoT.

17 Équipements qui exercent un rôle important à l'échelle des bassins de vie en répondant à des besoins qui s'inscrivent dans un maillage intercommunal.

Aucun nouveau site structurant d'activités économiques ne pourra être créé¹⁸, le SCoT autorise uniquement leur extension et prévoit à ce titre une enveloppe de consommation d'ENAF en fonction des évolutions prévues ou prévisibles. Ces extensions sont conditionnées à leur desserte par au moins deux alternatives à l'usage individuel de la voiture (covoiturage, transports en commun, mobilités actives, etc.).

Le document laisse la possibilité de créer des sites d'activités de proximité, mais uniquement en continuité d'urbanisation et au regard d'une stratégie intercommunale.

Au titre des activités économiques de loisirs, le SCoT prévoit, pour la plaisance uniquement, la réorganisation des sites existants (portuaires et/ou zones de mouillages) ainsi que l'utilisation et la réhabilitation des friches portuaires pour les activités à terre. Pour ce qui est du camping-caravaning et des parcs résidentiels de loisirs, le SCoT ne traite de cette problématique que pour les secteurs littoraux, via un rappel de l'application de la loi dite « littoral ». **Compte tenu des enjeux à ce titre et du risque de report sur les communes rétro-littorales, il conviendrait que le SCoT s'empare mieux de cette problématique et définisse des objectifs précis pour le développement éventuel de ces activités.** Le développement des meublés touristiques pour de courts séjours (gîtes, chambres d'hôtes, etc.) n'est traité que partiellement, invitant les communes et intercommunalités à utiliser « *les outils réglementaires et fiscaux à disposition pour maîtriser [leur] proportion* ». Compte tenu de la nature du territoire et des effets de cumul, cette question doit être mieux cadrée. Il conviendrait aussi de la territorialiser, afin de ne pas encourager le développement de ce type d'hébergement dans des secteurs déjà très touristiques.

Le DOO, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), définit 30 centralités commerciales principales et secondaires, ainsi que 17 secteurs d'implantation périphérique (SIP). Il comporte plusieurs prescriptions permettant de structurer l'armature commerciale : privilégier le commerce dans les centres-villes et centres-bourgs, réserver les SIP aux commerces d'achats occasionnels et exceptionnels. Il prévoit plusieurs seuils de surface commerciale pour l'implantation en fonction de l'importance des centralités ou des SIP et du type de commune. Le tableau de synthèse de l'objectif 103 permet de bien intégrer les dispositions à ce titre.

Armature urbaine	Centralité principale (CP)		Centralité secondaire (CS)		Secteur d'implantation périphérique (SIP)		
Pôle majeur (Saint-Malo)	7 localisés au DAACL	Pas de limite d'accueil du commerce	10 maximum, à déterminer dans le D.U.*	Limité à de petits formats commerciaux : 300 m ² SV** max. par création ou extension jusqu'au plafond	2 SIP à forte attractivité et 1 SIP structurant pour le bassin de vie délimités au DAACL	BESOINS D'ACHATS COURANTS Pas d'implantation de super et hypermarché Extensions possibles : <ul style="list-style-type: none"> Format 400 à 2 000 m² de SV **: + 10 % max. de SV** [CCBR + 20 % max. de SV**] Format > 2 000 m² de SV **: + 5 % max. de SV** [CCBR + 10 % max. de SV**] Pour les SIP d'attractivité locale : jusqu'à 2 000 m² de SV** 	
Pôles structurants A			3 par commune, à déterminer dans le D.U.*				2 SIP à forte attractivité et 7 SIP structurants pour le bassin de vie délimités au DAACL
Pôle structurants B	1 par commune, localisé au DAACL (2 pour Mesnil Roc'h)		2 par commune, à déterminer dans le D.U.*	Limité à de petits formats commerciaux :	1 SIP à forte attractivité et 1 SIP structurant pour le bassin de vie délimités au DAACL		BESOINS D'ACHATS OCCASIONNELS ET EXCEPTIONNELS Nouvelles implantations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> > de 800 m² et < 4 000 m² de SV** pour les SIP à forte attractivité > 500 m² de et < 2 500 m² de SV** pour les SIP structurants pour le bassin de vie > 200 m² de et < 1200 m² de SV** pour les SIP d'attractivité locale
Communes rurales et périurbaines > 2 000 habitants			1 par commune, à déterminer dans le D.U.*	100 m ² SV** max. par création ou extension jusqu'au plafond	4 SIP d'attractivité locale délimités au DAACL		
Communes rurales et périurbaines < 2 000 habitants	1 par commune, non localisé au DAACL		Pas de centralité secondaire possible	/	Pas de SIP prévu au DAACL		

* D.U. = document d'urbanisme local ** SV = surface de vente

Tableau 24 : Tableau de synthèse des dispositions du DOO et du DAACL

Figure 3 : Tableau de synthèse des dispositions du DOO et du DAACL (source Dossier - DOO)

18 Exceptée une zone rétro-portuaire de 10 à 15 ha, inscrite dans la stratégie régionale portuaire 2023-2033 et une aire d'accueil de poids lourds de 1,5 ha accompagnant cette zone rétro-portuaire. Ce projet est comptabilisé par la région Bretagne.

3.1.3. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le SCoT définit pour chaque EPCI une enveloppe de consommation foncière maximum divisée en trois périodes avec des objectifs de diminution de consommation d'ENAF, ce qui correspond pour l'intégralité du pays :

- entre 2021 et 2031 : 461 ha, en cohérence avec le SRADDET de Bretagne, dont 301 ha à vocation résidentielle ;
- entre 2031 et 2041 : 231 ha, dont 147 ha à vocation résidentielle ;
- entre 2041 et 2050 : 115 ha, dont 54 ha à vocation résidentielle.

Pour l'artificialisation, le SCoT précise qu'il choisit un rythme identique au SRADDET, soit -50 % entre 2031 et 2040 et que la baisse devra être plus importante entre 2041 et 2050, afin d'atteindre le ZAN en 2050.

Ainsi les mesures prises par le SCoT devraient dans leur majorité permettre de répondre aux objectifs de réduction de la consommation des ENAF et de l'artificialisation des sols sur le pays de Saint-Malo.

3.2. Préservation du patrimoine naturel

Le projet de SCoT prend de nombreuses mesures qui devraient permettre une préservation, voire la restauration, du patrimoine naturel. Mais ces mesures ne sont parfois pas assez approfondies et mériteraient d'intégrer des éléments plus précis.

Le travail réalisé lors du diagnostic a permis d'établir pour le SCoT une cartographie de la TVB relativement complète et détaillée. L'intégralité des éléments identifiés sur cette carte doit être préservée par leur délimitation précise et leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT précise qu'il est possible de compléter cette TVB par la définition d'autres éléments plus locaux et impose la mise en place d'espaces de transition autour des réservoirs définis. Il serait pertinent que le DOO précise les attendus en termes de fonctionnalités de ces espaces et de typologie (bande enherbée, haie bocagère, etc.). Le DOO impose une marge de recul inconstructible le long des cours d'eau « *dont la largeur est déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec la zone d'expansion des crues* ». Cette mesure intéressante doit faire l'objet de seuils en deçà desquels il n'est pas possible de déroger en fonction des zonages des documents (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles).

La TVB intègre les éléments relatifs à l'environnement littoral et maritime des aires protégées, mais cette trame bleu marine^m n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'état initial de l'environnement au regard de l'importance des milieux marins et littoraux sur le territoire, ce qui ne garantit pas l'exhaustivité des éléments intégrés à la TVB.

Pour la trame noireⁿ, le DOO impose aux documents d'urbanisme de s'emparer de cette thématique, sans en préciser les attendus.

Pour les zones humides, il conviendrait de ne pas reporter la responsabilité des inventaires uniquement sur les porteurs de projets, ce que fait actuellement le SCoT dans l'introduction de son orientation « *Recenser et préserver les zones humides* ». Au minimum, les secteurs déterminés pour accueillir les extensions d'urbanisation, définis par les documents d'urbanisme, doivent faire l'objet d'une actualisation des inventaires de zones humides afin de bien fixer les périmètres de ces zones et de les protéger efficacement. Ainsi, il est nécessaire que le SCoT complète ses objectifs relatifs aux zones humides, afin d'imposer la mise à jour de leur inventaire lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter les mesures prises pour la préservation du patrimoine naturel :

- ***en détaillant les attendus en matière de périmètre de recul autour des réservoirs de biodiversité ;***
- ***en imposant aux porteurs des documents d'urbanisme la mise à jour des inventaires de zones humides, au minimum sur les secteurs de développement d'urbanisation pressentis.***

3.3. Amélioration des milieux aquatiques

En préambule, le SCoT rappelle l'obligation pour chaque porteur de projet de se référer au SDAGE et aux SAGE qui s'appliquent sur le territoire.

En ce qui concerne la ressource en eau, alors que selon l'état initial de l'environnement, le territoire présente des fragilités importantes et que l'alimentation en eau potable ne semble pas totalement sécurisée, le SCoT ne présente aucune incitation directe à la diminution de la consommation. La seule mesure prise est relative à l'intégration par les documents d'urbanisme de « *règles et orientations permettant l'économie de la consommation d'eau (récupération des eaux pluviales, réutilisation des eaux grises ou usées traitées...)* ». ».

Pour la gestion des eaux pluviales, le DOO impose aux documents d'urbanisme d'étudier, de prescrire et de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion durable des eaux de pluie (noues végétalisées, espaces verts filtrants, toitures végétalisées, puits ou tranchées d'infiltration, etc.) et ne prévoit aucune exception à cette obligation en dehors d'une incapacité des sols avérée.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le SCoT conditionne la constructibilité à la capacité et à la conformité des systèmes d'épuration des collectivités, ainsi qu'« *à la capacité et à la sensibilité des milieux récepteurs à accueillir les effluents tout au long de l'année y compris en période d'étiage [...] et la qualité des eaux en mer.* » De plus, les extensions des sites structurants économiques ne peuvent être autorisées que si le système d'assainissement public est en capacité d'accueillir la charge supplémentaire ou, si ce n'est pas le cas, que si un système d'assainissement propre au site est mis en place.

L'Ae recommande de prévoir des mesures plus fortes pour préserver la ressource en eau très fragile sur le territoire et pour inciter à la diminution de la consommation d'eau, en particulier en période d'étiage, lorsque le territoire accueille de plus une population estivale importante.

3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

En dehors de quelques exceptions traitées ci-après, les dispositions prévues par le SCoT demeurent classiques et le DOO ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances présentes sur le territoire.

Le document demande de devancer le risque d'intrusions salines et de remontée des nappes d'eau souterraines liées à l'élévation du niveau de la mer, sans plus de précision de ce que le SCoT attend des porteurs de documents d'urbanisme.

La MRAe note qu'afin d'anticiper le recul du trait de côte à 30 ans et entre 30 et 100 ans, une délimitation de ces secteurs est obligatoire dans les documents d'urbanisme pour les communes sur la liste des communes^o « *dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* », et, pour les autres communes concernée par le recul, ces zones doivent faire l'objet de mesures préventives appropriées.

Pour ce qui concerne les risques de submersion marine, compte tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)^p prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, il conviendrait de demander d'intégrer l'évolution des risques de submersion dans les documents d'urbanisme afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles.

L'Ae recommande de développer la prise en compte des différents risques sur le territoire en préconisant :

- ***l'acquisition et le suivi des connaissances pour mieux anticiper le risque, y compris celui dû au croisement des aléas de submersion marine et d'inondation continentale ;***
- ***l'étude du repositionnement des équipements sensibles en dehors des zones à risque.***

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité

Le projet de SCoT prévoit plusieurs mesures pour développer des moyens de mobilité alternatifs à l'emploi individuel de la voiture, parmi lesquelles le déploiement des transports collectifs à court, moyen ou long terme ainsi que la création ou le confortement de pôles d'échanges multimodaux (PEM) associés aux gares présentes sur le territoire.

Dans les communes concernées par le renforcement ou la création d'un maillage des réseaux de transports en commun, « *les projets d'aménagement en extension ou en renouvellement d'une superficie supérieure à 1 hectare prévoient des liaisons douces¹⁹ sécurisées pour assurer la connexion avec les arrêts de transports collectifs existants ou à créer* ». La superficie de 1 ha semble relativement importante pour le déploiement de liaison de mobilités actives au regard des objectifs de densité moyenne abordés au 3.1.1, les communes desservies par les transports en commun n'étant que rarement des communes rurales et donc ayant un objectif moyen de densité pour la plupart supérieure à 30 logements/ha. Ainsi, il conviendrait d'abaisser ce seuil.

Le positionnement des nouveaux équipements publics devra être réalisé à proximité des dessertes par les transports en commun, dans le pôle majeur et les pôles de niveau A. Ce même objectif indique aussi que « *Pour toutes les communes, une bonne articulation des liaisons douces est demandée* ». Compte tenu des communes visées au début de cet objectif (pôles majeur et A), l'indication « *toutes les communes* » visées porte à confusion, il convient donc de clarifier afin de savoir si cette partie de l'objectif se rapporte à l'intégralité des communes du territoire ou à l'intégralité des communes « pôles A » et du pôle majeur. Si c'est la deuxième solution, les autres communes devraient avoir cette obligation d'articulation de leurs liaisons de mobilités actives.

Afin de répondre aux enjeux du territoire, en particulier pour la mobilité touristique, le document prévoit le développement de liaisons de mobilités actives (véloroute, voies vertes, chemin de randonnée, etc.) entre le littoral et le rétro-littoral.

Le SCoT indique vouloir maximiser le potentiel de séquestration du carbone, au travers de la biomasse forestière. **Il semble important de rappeler que la préservation de la séquestration du carbone passe aussi par le non retournement des prairies permanentes, puits importants de carbone.**

L'Ae recommande de prévoir des mesures spécifiques relatives à la préservation des espaces agricoles et forestiers, dont l'identification des prairies pour leur capacité de stockage de carbone et la définition des espaces agricoles stratégiques.

Par exemple, le SCoT pourrait définir des zones agricoles protégées (ZAP)^q et/ou des périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)^f.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

19 Selon le SCoT, une liaison douce est au minimum une liaison piétonne, et de préférence complétée par une liaison cyclable.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

- a Trame verte et bleue : Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).
- b Mode d'occupation des sols (MOS) : outil de référence en Bretagne pour mesurer l'évolution de l'usage des sols (<https://superset.geobretagne.fr/superset/dashboard/visufoncier/?standalone=1>)
- c Convention Ramsar ou « *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* ». Il s'agit d'un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.
- d Sites Internet relatifs aux aires protégées et aux inventaires :
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protégees-en-france>
 - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/l'espace-naturel-sensible-ens>
- e Sites Natura 2000 : Ils constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- f Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF se partagent en deux types :
 - ZNIEFF de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
 - ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- g Le SRADDET de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>
- h Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.
- i Mobilité active : mode de déplacement utilisant l'énergie musculaire tel que la marche ou le vélo.
- j Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) est une application de l'Insee qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.
- k Le DSF, document opposable, décline la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) résultant de la mise en œuvre notamment de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) et de la directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.
- l Aménité urbaine : qualité agréable ou utile associée à un lieu générateur de mobilité. Les aménités urbaines conditionnent les déplacements quotidiens des individus vers les lieux attractifs (commerces, loisirs, mais également mobilités résidentielles pour un environnement correspondant à leurs préférences (paysages, densité de services, etc.)). Les aménités que proposent une ville et ses périphéries comprennent autant les activités propres aux centres-villes (commerces et services), les établissements publics et historiques que les paysages périurbains.
- m Trame bleu marine ou trame marine et littorale : extension en mer de la notion de « trame verte et bleue », incluant les zones de transition et milieux particuliers que sont les littoraux (zones humides littorales, estuaires, mangroves, lagons, lagunes, lidos, estrans, récifs coralliens...).
- n Trame noire : réseau de corridors écologiques empruntés par les espèces nocturnes
- o Décret n°2022-750 du 29 avril 2022
- p Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

- q Zone agricole protégée (ZAP) : Servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-agricole-protegee-zap>)
- r Périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) : dispositif de protection des espaces agricoles et naturels périurbains permettant la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection de ces espaces, associée à des programmes d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion. Ces dispositifs sont portés soit par les départements, soit par les structures porteuses de SCoT. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/perimetre-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-periurbains-penap-enap-paen>)